Approvisionnement économique du pays AEP

FAQ : Mesures en cas de pénurie d'électricité

Date: 29.09.2023

Actuel

Quelles adaptations ont été apportées aux mesures pour faire face à une pénurie d'énergie depuis mars 2023 ?

À partir de l'hiver 2023/2024, que ce soit en cas de contingentement immédiat (sur une base quotidienne) ou de contingentement standard de l'électricité (sur une base mensuelle), une solution a été mise au point pour les gros consommateurs ayant des sites de consommation sur différents réseaux de distribution. La cession de contingents (négoce de contingents) sera en outre possible à partir de cet hiver. Les deux solutions seront surveillées par un organe de coordination central, que l'Association des entreprises électriques suisses (AES) va être chargée de mettre sur pied.

Une autre variante a en outre été introduite concernant les délestages, à savoir une plage horaire durant laquelle tous les secteurs de zone de desserte de Suisse sont alimentés en même temps, afin de permettre le fonctionnement du trafic des paiements même en cas de délestages.

Des solutions sont en outre mises au point pour la branche des télécommunications et les installations d'épuration des eaux usées afin d'en réduire la consommation électrique.

Généralités

En tant qu'entreprise, comment puis-je me préparer à faire face à une pénurie d'énergie ?

Un BCM (Business Continuity Management) bien pensé et un plan concernant l'alimentation électrique de secours sont extrêmement importants dans la perspective d'une pénurie d'électricité ou de gaz. Pour de plus amples informations à ce sujet et concernant d'autres mesures préparatoires : Milieux économiques (admin.ch)

Pour votre PME ou votre entreprise, accroître votre efficacité énergétique sera synonyme d'économies (coûts + énergie). Pour de plus amples informations : <u>Travailler sans gaspiller d'énergie (stop-gaspillage.ch)</u>

Une pénurie d'électricité entraîne-t-elle généralement l'interdiction de certaines applications, activités ou services ?

En cas de pénurie d'électricité, certaines applications peuvent, selon la gravité de la situation, être interdites afin d'éviter des interventions encore plus importantes touchant l'économie et la société. On applique alors des restrictions et des interdictions d'utilisation. Le Conseil fédéral décidera, en fonction de la situation en matière d'approvisionnement et de l'ampleur de la pénurie, quelles mesures doivent être prises, sur la base du catalogue de mesures qui a été mis au point, et déterminera si des interdictions ou des restrictions sont nécessaires. Ce faisant, il tiendra compte non seulement de l'applicabilité des mesures et du potentiel de réduction de la consommation qu'elles offrent, mais aussi de leur impact sur l'économie et la société.

Les restrictions et interdictions d'utilisation et le contingentement des gros consommateurs ont pour objectif de réduire l'offre et la demande de manière équilibrée afin d'éviter les délestages du réseau électrique.

Les délestages sont une mesure à prendre en dernier recours pour éviter un effondrement complet du réseau, mais ils ont des conséquences radicales pour la population et l'économie.

Restrictions et interdictions d'utilisation

Pourquoi les projets d'ordonnance ne prévoient-ils pas de limitation échelonnée de la température de chauffage des pièces ?

Cette mesure concernant l'électricité a été alignée sur celle applicable au gaz, qui prévoit une limitation de la température de chauffage à 20 °C dans les habitations. Cette température maximale est, en outre, facile à atteindre avec un réglage des thermostats : pour la plupart des chauffages, cela correspond à l'échelon 3.

La limitation de la température des pièces à 20 °C prévue aux paliers 1 et 3 s'appliquet-elle aussi aux chauffages à mazout ?

Non. Seules les pièces chauffées principalement à l'énergie électrique (par chauffage électrique ou pompe à chaleur, p. ex.) sont concernées. S'il y a assez de mazout à disposition, il n'y a pas de raison d'imposer des restrictions concernant les chauffages à mazout ni de base légale qui justifierait de telles restrictions.

Pourquoi l'abaissement de la limitation de vitesse à 100 km/h sur les autoroutes n'a-t-il pas été gardé ?

Un abaissement général de la vitesse maximale sur les autoroutes n'aurait actuellement qu'une influence marginale sur la consommation d'électricité, compte tenu de la part relativement petite des véhicules électriques en circulation. La mesure serait cependant envisageable si la pénurie d'électricité se doublait d'une pénurie de carburant.

Les restrictions visant l'utilisation des voitures électriques n'ont pas été conservées. Pourquoi ?

Les économies d'énergie qu'il est possible de réaliser au titre de l'électromobilité sont pour l'heure encore marginales. Par ailleurs, il ne serait pas indiqué de freiner la transition vers la mobilité électrique. Cela étant, si le secteur connaît une croissance suffisante, il pourrait ultérieurement s'avérer un levier important pour surmonter une grave pénurie d'électricité.

Comment les contrôles des restrictions et des interdictions sont-ils effectués ?

Les contrôles incombent aux cantons. Les restrictions et les interdictions s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée et sont de large portée. Un contrôle systématique n'est donc pas prévu, encore moins pour ce qui est du cadre privé. La Confédération compte sur le fait que la grande majorité de la population respectera les restrictions et les interdictions d'utilisation en cas de crise grave.

Le catalogue des sanctions de l'actuelle loi sur l'approvisionnement du pays (<u>LAP</u>; <u>RS 531</u>) ne prévoit pour l'instant pas d'amendes d'ordre. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est chargé d'intégrer la possibilité de sanctionner des infractions à la LAP par des amendes d'ordre dans le projet de révision partielle de la LAP qu'il mettra en consultation. Dans sa décision du 11 janvier 2023, le Conseil fédéral a demandé au département de lui soumettre le projet d'ici fin 2023.

L'interdiction de fonctionnement des installations d'enneigement est prévue au palier 3, soit un palier avant l'interdiction de fonctionnement des installations pour les sports de neige. Pourquoi ?

Les différentes interdictions prévues aux différents paliers doivent correspondre à un ordre proportionnel et logique. Au palier 3, les mesures de gestion réglementée prévues en cas de pénurie sont déjà de large portée. Des restrictions d'utilisation et des interdictions de large envergure et des mesures de contingentement entrent alors en vigueur. C'est pourquoi le fonctionnement des installations d'enneigement, entre autres, ne doit pas être interdit juste

avant l'effondrement du réseau, mais plus en amont, au palier 3, en même temps que d'autres interdictions visant les activités sportives ou de loisirs (chauffage des piscines, éclairage des places de sport ou services de streaming). En l'état, l'interdiction de fonctionnement des installations pour les sports de neige reste prévue au dernier palier.

Contingentement

Pourquoi seuls les gros consommateurs sont-ils soumis à un contingentement?

Le contingentement ne s'applique qu'aux sites des gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh), qui sont les seuls à pouvoir acheter leur électricité sur le marché libre. Les entreprises ayant des petites filiales ne sont pas considérées comme de gros consommateurs, même si la consommation de l'ensemble de leurs sites dépasse le seuil de 100 MWh. Plus de 34 000 gros consommateurs, qui sont à l'origine de près de la moitié de la consommation de courant en Suisse, sont concernés. Les entreprises qui n'ont que de petites filiales ne sont pas considérées comme de gros consommateurs, même si elles dépassent globalement le seuil de 100 MWh.

Viser ce groupe de consommateurs offre un important potentiel d'économie et permet une mise en œuvre contraignante de la mesure, dont l'impact pourra être rapidement évalué. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques pouvant mesurer la consommation en temps réel et transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution. À l'inverse, la plupart des petites entreprises ne sont pas encore équipées de tels dispositifs et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies d'énergie réalisées.

Qui calcule, attribue et contrôle les contingents?

Le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) compétent calcule le contingent sur la période de contingentement pour chacun des gros consommateurs. L'attribution des contingents se fait par voie de décision. L'autorité habilitée à prendre ces décisions est le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). Le GRD notifie la décision au nom de ce dernier, et se charge également de contrôler le respect des contingents.

Le contrôle est plus complexe pour ce qui est des consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution et de la cession de contingents. Dans ces cas de figure, c'est l'organe central de coordination qui assure le contrôle.

Pourquoi aucune exemption n'est-elle prévue pour le contingentement ?

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages, raison pour laquelle aucune exemption n'est prévue. Les exploitants d'infrastructures importantes pour l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux peuvent eux aussi réduire leur consommation d'électricité. Toutefois, si l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux est trop limité, des solutions sectorielles spécifiques s'imposent. C'est le cas pour les transports publics et le fret ferroviaire, pour lesquels des solutions ont été mises au point et font maintenant l'objet d'une procédure de consultation. D'autres solutions sectorielles, pour les télécommunications et les stations d'épuration des eaux usées sont actuellement en cours d'élaboration.

Pourquoi des dispositions particulières sont-elles prévues pour le contingentement des entreprises de transports publics ?

Les transports publics constituent un réseau d'envergure nationale. Si le réseau électrique des CFF fournit la plupart du courant de traction, de nombreuses installations de sécurité (signalisations, passages à niveau, p. ex.) dépendent toutefois du réseau public 50 Hz. En cas de contingentement, les entreprises de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et les entreprises de fret ferroviaire seraient par conséquent soumises à des dispositions particulières. Ces dispositions se fondent sur le *modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité* que les CFF, en tant que gestionnaire du système et exploitants de leur propre réseau électrique, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT). Cela permettrait de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises) même en

cas d'application des mesures de gestion réglementée, tout en garantissant la réalisation de l'objectif de réduction.

Consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution

Qu'entend-on par « consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution » ?

Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution sont des entreprises ou des collectivités publiques disposant de divers sites et consommant chacune plus de 100 MWh d'électricité par an sur des réseaux de distribution différents. Les sites peuvent être répartis dans toute la Suisse.

Quelles sont les entreprises et les branches considérées comme des « consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution » ?

Dans chaque branche, il y a des entreprises réparties sur plusieurs sites approvisionnés par des réseaux de distribution différents, comme des enseignes de grande distribution ou la Poste.

Où puis-je m'inscrire en tant que consommateur multisite?

Pour pouvoir gérer vos contingents de manière globale en cas de contingentement, vous devez, en tant qu'entreprise ou collectivité publique, vous inscrire auparavant auprès de l'organe de coordination. L'AES est chargée de mettre sur pied une plateforme d'inscription. Le formulaire d'inscription de l'AES sera prochainement disponible sur le site de suivant : OSTRAL | Ostral.

Délestages

Lors des délestages, comment les dommages au moment de la coupure et du rétablissement de l'alimentation sont-ils évités ?

Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) communiquent au public de façon adéquate les dates et heures où sont opérés les délestages ainsi que les zones concernées et informent les consommateurs finaux concernés et les cantons pour que ceux-ci puissent prendre les dispositions nécessaires à temps. À noter que chaque consommateur est responsable de sécuriser ses appareils pour éviter les dommages. Les plans de délestage sont régulièrement adaptés et ne seraient finalisés que peu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques. Les entreprises, les cantons et les états-majors de crise peuvent consulter les plans de délestage des GRD.

Quelles sont les exceptions en cas de délestages ?

Certains consommateurs finaux garantissant l'approvisionnement en biens et services vitaux peuvent ne pas être soumis aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Les réseaux électriques nécessaires pour les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins, les services de secours, l'armée et les télécommunications, par exemple, ne sont pas concernés par les délestages cycliques. Il est également possible de prévoir une exception pour un secteur de zone de desserte dont la production d'électricité est supérieure à sa consommation.

La Confédération ont introduit une autre variante concernant les délestages, à savoir une plage horaire durant laquelle tous les secteurs de zone de desserte de Suisse sont alimentés en même temps. Cette approche vise avant tout à protéger les infrastructures critiques et à permettre le trafic des paiements électronique et le traitement électronique des données.

En cas de délestages, qu'advient-il des personnes vulnérables qui dépendent de l'électricité (appareils respiratoires, ascenseurs pour les fauteuils roulants, p. ex)?

Si le Conseil fédéral décidait en dernier recours d'ordonner des délestages, ces personnes seraient contraintes de s'organiser, étant donné que les conditions techniques ne permettent pas d'assurer l'alimentation électrique de certains ménages uniquement. Les personnes atteintes dans leur santé doivent savoir où se rendre en cas de pénurie grave d'électricité afin d'assurer la continuité de leurs soins médicaux.

Toute personne qui, pour des raisons de santé, dépend d'appareils électriques à son domicile doit s'entendre avec les institutions ou personnes responsables de leur prodiguer des soins, et, le cas échéant, avec l'hôpital dont elle relève. Certains consommateurs d'énergie, comme les hôpitaux ou les services de secours, peuvent ne pas être soumis aux délestages par rotations, si les conditions techniques le permettent.

Économie

Des indemnisations (des entreprises) sont-elles prévues en cas d'éventuelles mesures de gestion réglementée (contingentement, p. ex.) ?

Une perte de travail consécutive à une mesure prise par les autorités (mesures de contingentement, p. ex.) peut être prise en considération dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour autant que toutes les autres conditions régissant la prétention soient remplies (art. 51 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI).

Est-il possible d'assouplir les prescriptions en cas de gestion pour les entreprises ayant un mandat légal de service universel ?

À l'instar de ce que prévoit l'ordonnance sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport de voyageurs et le fret ferroviaire, il existe des solutions sectorielles pour la branche des télécommunications et l'épuration des eaux usées. Les solutions sectorielles doivent demeurer exceptionnelles. Malgré les allègements éventuellement accordés, les entreprises resteraient tenues de tout mettre en œuvre pour respecter les prescriptions dans le cadre de leurs possibilités.

Acteurs

Quels sont les rôles respectifs de l'AES, de l'OSTRAL et des gestionnaires de réseau de distribution ?

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) assume un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié par voie d'ordonnance (OOSE) la tâche de faire les préparatifs requis pour affronter une pénurie grave en se conformant aux directives du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). À cette fin, l'AES a mis sur pied une structure ad hoc, l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL), qui se compose d'environ 600 gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et d'autres acteurs de la branche de l'électricité. L'AES est chargée de mettre sur pied l'organe de coordination pour le négoce de contingents.

L'OSTRAL dépend de l'AEP et devient active sur son ordre si une pénurie d'électricité survient. Elle assume différentes tâches en lien avec l'exécution des mesures de l'AEP que sont les restrictions et les interdictions d'utilisation, le contingentement, le contingentement immédiat et les délestages. Elle est également chargée de fournir des informations, d'offrir des formations et d'effectuer des tests.

Les GRD peuvent renseigner leur clientèle sur le soutirage d'électricité du réseau électrique, mais ne peuvent pas répondre aux questions techniques, par exemple sur des appareils électriques. Il revient aux fournisseurs et aux fabricants des appareils concernés de répondre à ces questions. La population peut continuer de s'adresser à la hotline en cas de questions (0800 005 005 ou hotline@bwl.admin.ch).

Renseignements: Communication OFAE

media@bwl.admin.ch, +58 467 32 20

<u>Département responsable</u>: Département fédéral de l'économie,

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR